



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

E.213

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**PLAN DE NUMÉROTAGE DU RÉSEAU
TÉLÉPHONIQUE ET DU RÉSEAU NUMÉRIQUE
AVEC INTÉGRATION DES SERVICES (RNIS)
POUR LES STATIONS MOBILES TERRESTRES
DANS LES RÉSEAUX MOBILES TERRESTRES
PUBLICS (RMTP)**

Recommandation UIT-T E.213

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.213 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.213

PLAN DE NUMÉROTAGE DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET DU RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION DES SERVICES (RNIS) POUR LES STATIONS MOBILES TERRESTRES DANS LES RÉSEAUX MOBILES TERRESTRES PUBLICS (RMTP)

1 Conditions fondamentales

1.1 Il doit en principe être possible à tout abonné du réseau téléphonique international ou du RNIS d'appeler un abonné quelconque d'un réseau mobile terrestre public.

Remarque – Certaines contraintes (par exemple, les contraintes de taxation) peuvent avoir pour conséquence l'impossibilité de satisfaire à cette condition dans la pratique.

1.2 Le numéro doit être constitué de façon à tenir compte des principes normalisés à appliquer en matière de comptabilité et de taxation pour le téléphone ou pour le RNIS.

1.3 Chaque Administration doit pouvoir établir son propre plan de numérotage indépendant pour les stations mobiles.

1.4 Le plan de numérotage ne doit pas empêcher le développement de réseaux mobiles terrestres publics interconnectés formant des zones de service telles que définies dans la Recommandation Q.70.

1.5 Il doit être possible de changer l'identité internationale de la station mobile (voir la Recommandation E.212) sans changer le numéro téléphonique ou RNIS attribué à la station, et vice versa.

1.6 Il doit être possible, en principe, aux abonnés du service mobile de circuler sans contrainte parmi les RMTP.

1.7 Le plan de numérotage doit tenir compte de facteurs humains tels que la compatibilité avec les procédures de numérotation d'usager pour le réseau le plus important de chaque pays, c'est-à-dire le réseau téléphonique public commuté (RTPC), et la compatibilité entre pays limitrophes.

1.8 Différents numéros peuvent être attribués pour l'interconnexion avec d'autres types de réseaux que le RTPC ou le RNIS [par exemple, les réseaux publics pour données (RPD)], afin de satisfaire aux conditions de numérotage spécifiques de ces réseaux.

2 Numéro national (significatif) d'une station mobile

Le numéro national (significatif) d'une station mobile pourrait avoir une des formes indiquées ci-après, selon la manière dont le plan de numérotage du service mobile terrestre s'intègre au plan de numérotage du réseau téléphonique ou du RNIS.

- i) Le plan de numérotage du service mobile terrestre peut être totalement intégré au plan de numérotage du réseau téléphonique ou du RNIS. En ce cas, les stations mobiles seront affectées d'un *numéro d'abonné* tel que défini au § 5 de la Recommandation E.160. Le *numéro national (significatif)* d'une station mobile consisterait alors en un *indicatif interurbain* ou un *indicatif national de destination* attribué à la zone de numérotage correspondant à la zone d'origine de la station mobile, suivi du *numéro d'abonné* attribué à la station.
- ii) Le réseau mobile terrestre public peut être considéré comme une zone de numérotage séparée à l'intérieur du réseau téléphonique ou du RNIS. En ce cas, le numéro national (significatif) d'une station mobile consistera en un *indicatif interurbain* ou un *indicatif national de destination* attribué au RMTP et un *numéro d'abonné* dans ce RMTP.

3 Numéro itinérant de la station mobile

3.1 Le *numéro itinérant de la station mobile* est un numéro attribué à une station mobile terrestre pour permettre de lui réacheminer les appels lorsqu'elle est sortie de la zone couverte par le RMTP (ou centre de commutation du service maritime), dans lequel elle est enregistrée en permanence.

3.2 La structure du numéro itinérant de la station mobile peut varier en fonction de la position temporaire de la station mobile et de la méthode d'attribution du numéro.

3.3 Une méthode acceptable d'attribution de numéros itinérants de station mobile consiste, pour le RMTP étranger (c'est-à-dire le réseau dans lequel se trouve actuellement la station mobile) à attribuer à la station mobile de passage, un numéro national (significatif) temporaire de station mobile dans son propre plan de numérotage. Le numéro itinérant de la station mobile sera donc constitué comme suit:

(indicatif du pays dans lequel se trouve le RMTP étranger)¹⁾ + [numéro national (significatif) temporaire de la station mobile].

Le numéro itinérant de la station mobile est transféré au RMTP d'origine de la station mobile.

Remarque – On a identifié une deuxième méthode dans laquelle le RMTP étranger utilise pour les stations mobiles de passage un plan de numérotage séparé où le numéro se compose d'un préfixe indiquant qu'il s'agit d'une station étrangère, suivi de l'indicatif du pays où la station est enregistrée en permanence et du numéro national (significatif) affecté à la station mobile dans son réseau d'origine.

Le RMTP d'origine de la station mobile doit en pareil cas communiquer au RMTP étranger le numéro itinérant de la station mobile.

L'utilisation éventuelle de cette méthode doit faire l'objet d'un complément d'étude étant donné qu'elle peut nécessiter une capacité numérique de plus de 12 chiffres pour le RTPC ou de 15 chiffres pour le RNIS.

3.4 Il peut être avantageux, mais non obligatoire, de tenir le numéro itinérant secret vis-à-vis aussi bien de l'abonné du service fixe que de l'abonné du service mobile. En pareil cas, le numéro ne serait utilisé que dans les RMTP et les RTPC/RNIS pour réacheminer les appels destinés à une station mobile qui s'est annoncée dans un RMTP visité. Ce numéro ne serait pas utilisé pour l'acheminement direct d'un appel d'un abonné du service fixe ou du service mobile vers la station mobile.

3.5 Ce procédé permettrait de réaffecter le numéro itinérant à une autre station mobile dès que la station à laquelle ce numéro était affecté auparavant aurait quitté le RMTP visité. Bien entendu, il serait souhaitable qu'un appel d'un abonné ordinaire pour le numéro itinérant soit refusé par le RMTP visité. A cette fin, il faudrait doter les centres de commutation mobiles des installations et des mécanismes de signalisation nécessaires.

3.6 L'application du procédé susmentionné, qui consiste à interdire l'accès du numéro itinérant aux abonnés du service fixe et/ou mobile doit se faire par voie d'accord bilatéral.

4 Analyse des chiffres

S'agissant de l'acheminement, de la taxation et de la comptabilité, les conditions requises pour l'analyse des chiffres, dans la Recommandation E.163 pour le RTPC et dans la Recommandation E.164 pour le RNIS, s'appliquent également aux communications avec les stations mobiles.

1) Peut ne pas être exigé dans tous les cas, par exemple, lorsque les deux RMTP se trouvent dans le même pays ou dans une zone ayant un plan de numérotage intégré.